

13

de la Jeunesse des ARTS
et des Lettres.

Bureau des Sites

A R R E T E

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard dans sa séance du 20 novembre 1946,

ARRETE :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Gard l'ensemble formé, à Lanuéjols, par le château et la ferme de Rogers

Parcelles cadastrales visées:

n°s 5. 92 à 96 de la section D.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Lanuéjols et à M. de LAFONT, propriétaire à Lanuéjols, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 5 MARS 1947

Pour Ampliation

Le Chef du Bureau des Sites



Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DU PATRIMOINE

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

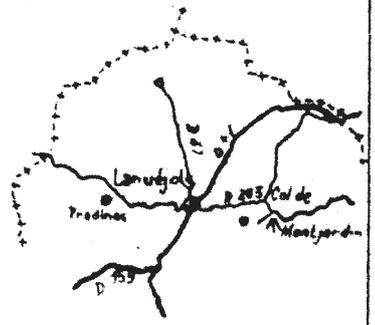
(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Lanuéjols. — Château et ferme de Rogers (parcelles n^{os} 5, 92 et 96, section D
du cadastre) [S. Ins. : 3 mars 1947].

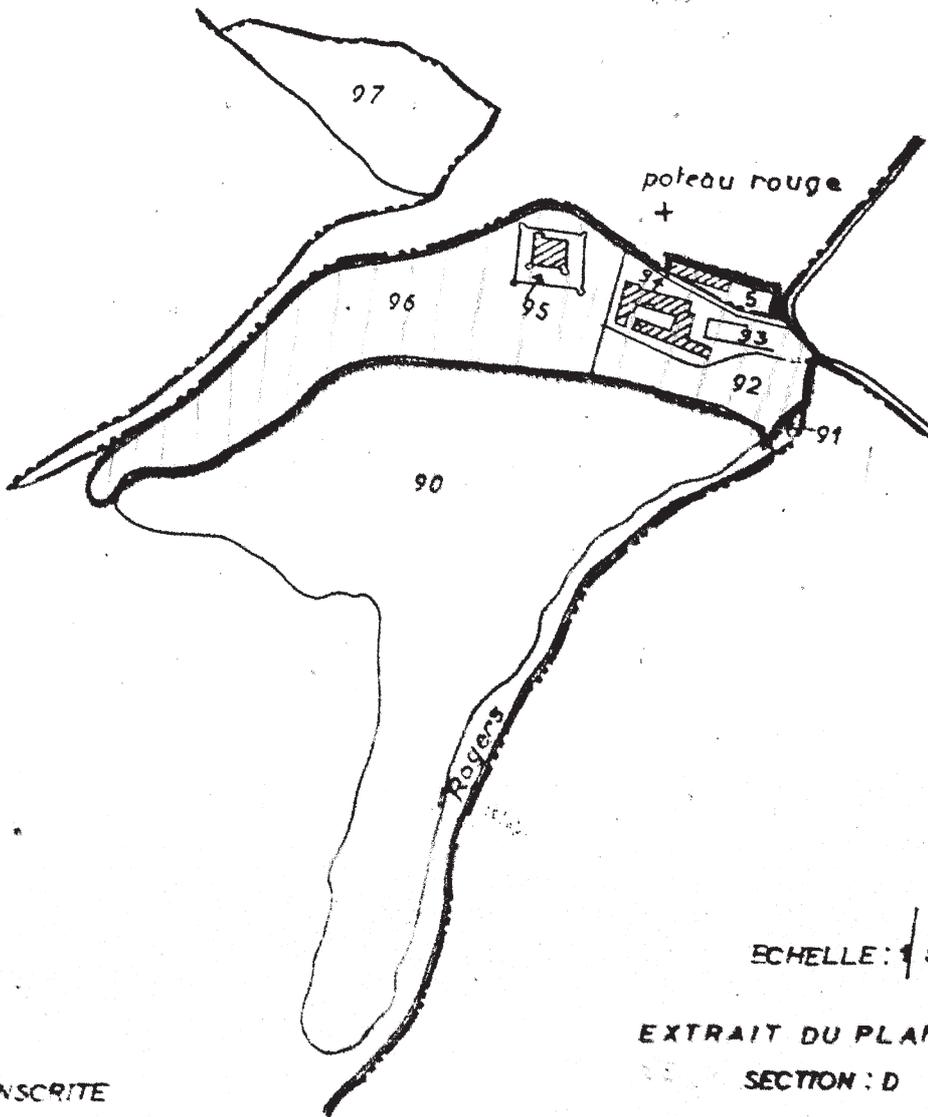
GARD

LANUEJOLS

CANTON : TREVES
ARROND: LE VIGAN



CHATEAU ET FERME DE ROGERS



est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du Gard l'ensemble formé à Lanuéjols par le château et la ferme de Rogers

Parcelles cadastrales visées :

n°s 5. 92 à 96 de la Section D.

Arrêté du 3 Mars 1947